



Affiché le

14 MAI 2025

ARRETE MUNICIPAL n°40/2025

Battue administrative aux sangliers - Dimanche 18 Mai 2025

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2215-21,

VU Le code de la route et notamment les articles R411-1 à R411-9 et R411-25 à R411-28,

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livrel-8^{ème} Partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Considérant la demande de Madame GUILBAUD Isabelle, Lieutenant de louveterie, en date du 13 mai 2025,

Considérant la nécessité d'organiser une battue administrative aux sangliers le dimanche 18 mai 2025 et afin de sécuriser les personnes et les biens,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite, à toute personne étrangère aux battues, le dimanche 18 mai 2025 de 8H00 à 16H00 :

- Sur le chemin d'exploitation n°99 du CR 20 jusqu'au lieudit Saint-Pierre
- Sur le chemin rural n°55 du lieudit Saint-Pierre jusqu'au lieudit La Chevallerais
- Sur la voie communale n°6 du lieudit La Chevallerais au lieudit Le Grand Patureau
- Sur la voie communale n°27 (CR 3) du lieudit Le Grand Patureau jusqu'au lieudit Le Pont des Noues.

Les chemins et voies concernés par cette interdiction sont mentionnés sur le plan annexé à cet arrêté.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par Madame GUILBAUD Isabelle, Lieutenant de louveterie.

Article 3 : Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune.

Article 4 : L'autorité territoriale est chargée de l'exécution de l'arrêté.

Le 13 mai 2025

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :
- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.



Le Maire,

Sylvain SCHERER

ANNEXE

